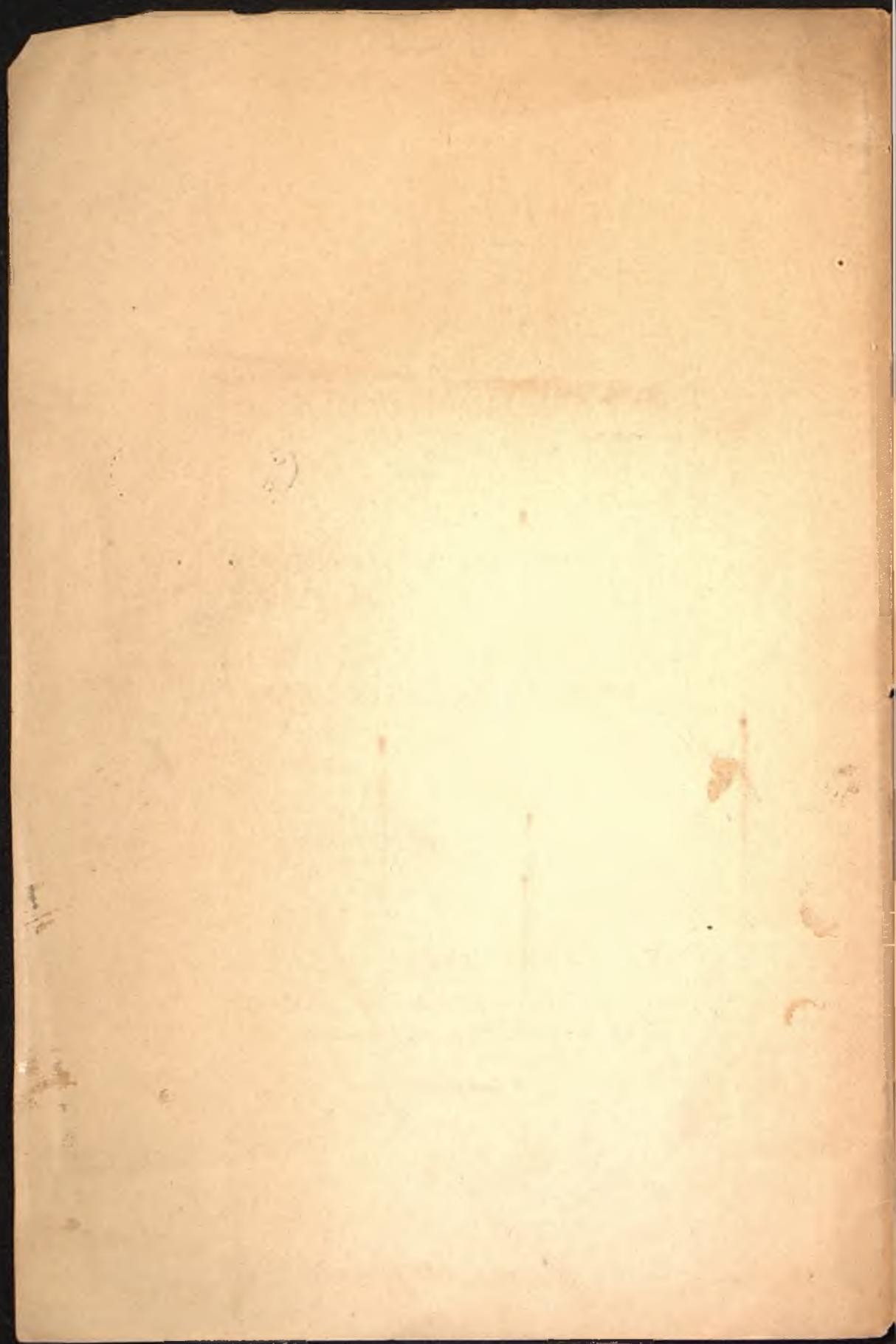


D 12087

D. XIX. 15



FABRIQUES DE LA VILLE DE PÉRIGUEUX

~~~~~

MÉMOIRE CONFIDENTIEL

—  
SUR LES



POMPES FUNÈBRES

D 12037

(Exclusivement destiné à Messieurs les Fabriciens.)



PÉRIGUEUX  
IMPRIMERIE CASSARD JEUNE  
RUE DENFERT-ROCHEREAU, 3, PRÈS DE LA CATHÉDRALE.

—  
1900

D12.3  
00003094624

FABRIQUES DE LA VILLE DE PÉRIGUEUX

MÉMOIRE CONFIDENTIEL <sup>(1)</sup>

SUR LES

POMPES FUNÈBRES

(Exclusivement destiné à Messieurs les Fabriciens.)

Considérations générales.

Les fabriques de la ville de Périgueux étudient, depuis tantôt huit ans, la question du service des pompes funèbres. Si, dès le premier moment, tous les fabriciens ont été d'accord sur le droit incontestable des fabriques, les opinions ont été très diverses, quand il s'est agi de l'opportunité de nos revendications, du mode d'exploitation du service, etc., etc.

Tous assurément étaient dévoués à la défense des intérêts confiés à leur garde, mais chacun avait son plan et chacun aussi avait son caractère. Serait-il étonnant que, parfois, dans la discussion, tel ou tel eût un peu dépassé la mesure, manqué d'égards pour un collègue dont la manière de voir n'était pas conforme à la nôtre ? Il faudrait ne pas connaître

(1) Ce Mémoire, avant d'être livré à l'impression, a été communiqué à M. Begouen, docteur en droit, bâtonnier de l'ordre des avocats du Havre et Président du Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-François, qui l'a révisé, corrigé et complété. — Que M. Begouen veuille bien accepter l'expression de notre vive et respectueuse gratitude pour le service signalé qu'il nous a rendu.

l'humanité pour en être surpris. Il y a partout, dans toutes les réunions d'hommes, des ardents et des modérés : les uns voudraient tout emporter de haute lutte ; les autres, plus calmes, attendent beaucoup du temps et des circonstances.

Dans la question qui nous occupe, j'incline à croire que les modérés ont rendu service aux ardents.

Fort peu d'entre nous connaissaient la question à fond ; nous marchions donc à l'aveugle et nous étions en danger de tomber dans quelque précipice, notamment en signant un traité qui nous ménageait, peut-être, de cruelles surprises.

Pendant huit ans et surtout depuis trois ans, nous avons étudié, nous avons pris des informations, nous avons reçu des documents, et des avocats distingués nous sont venus en aide.

De tout il faut remercier la Providence.

Il ne sera, peut-être, pas inutile de rappeler ici ce que dit Gaubert dans son traité théorique et pratique sur le monopole des pompes funèbres :

CONSIDÉRATIONS QUI DOIVENT ENGAGER LES FABRIQUES  
A PROFITER DE LEUR MONOPOLE.

La plupart des fabriques n'ont pas conscience de la nature des obligations qui leur sont imposées et de la responsabilité qu'elles encourent, sur la question des Pompes funèbres. Généralement, elles s'en préoccupent fort peu et, ce qui est plus regrettable encore, elles ne trouvent pas, autour d'elles, soit auprès des autorités diocésaines, soit auprès des autorités municipales, le stimulant ou l'initiative dont elles auraient besoin pour briser les liens d'une négligence et d'une routine qui favorisent les abus, et privent les églises d'une portion importante de leurs meilleurs revenus. Ce n'est guère qu'à titre d'exception que l'on peut citer un petit nombre de localités, où les fabriques bénéficient de leur monopole et font preuve d'une bonne volonté qui est d'autant plus méritoire.

toire qu'elle est plus rare. Combien de grandes villes pourrions-nous nommer, même parmi les plus importantes de France (1), où le service des Pompes funèbres est l'objet d'un abandon regrettable et profite presque exclusivement à l'industrie privée ? On conçoit, à la rigueur, qu'il en soit ainsi, dans les petites communes, où les fabriques n'ont pas la perspective de réaliser, sur ce service, les bénéfices qu'il procure dans les localités plus importantes, et ont à lutter contre le manque d'indications pratiques et les obstacles résultant des habitudes prises. Mais que dire de ces riches cités où les administrateurs des paroisses ont en main tous les éléments désirables pour arrêter les bases d'une organisation qui fonctionnerait, sans difficultés sérieuses, et dont les résultats seraient extrêmement rémunérateurs pour les églises ? — Les lois qui fondent le monopole étant des lois générales, on ne saurait en restreindre l'application aux grandes villes seulement. Les localités de moindre importance ont également à en réclamer les bénéfices, et c'est à tort que l'on créerait, sur ce point, des catégories ou des exceptions, basées sur le chiffre ou la fortune des habitants. La loi est la même pour toutes les communes ; il n'y a de différence que dans la manière d'en comprendre l'application, suivant les localités, ou dans le chiffre des bénéfices qui en résultent.

Les considérations que nous allons présenter s'adressent donc aussi bien aux fabriques des grandes villes qu'aux fabriques des petites communes.

La question à examiner est celle-ci : *Les fabriques sont-elles rigoureusement tenues de bénéficier du monopole des Pompes funèbres ?*

Nous répondons dans le sens le plus affirmatif, et nous basons cette conviction sur les autorités suivantes :

- 1<sup>o</sup> Sur les lois qui régissent l'administration des fabriques ;
- 2<sup>o</sup> Sur la jurisprudence administratives adoptée par les ministères des Cultes et de l'Intérieur ;
- 3<sup>o</sup> Sur certaines considérations d'intérêt général, qui tiennent à la constitution des fabriques.

I. — *Considérations tirées de la loi.* — Quatre décrets ayant force de loi affectent spécialement aux fabriques les ressources qui leur sont nécessaires pour subvenir aux besoins ordinaires du culte. Tels sont les décrets des 23 prairial an XII,

(1) La ville de Lyon notamment.

18 mai 1806, 30 décembre 1809 et 26 décembre 1813. Les deux premiers fondent le monopole des Pompes funèbres, le troisième organise les fabriques et le quatrième règle la question du partage de la cire dans les enterrements.

Dans l'esprit du législateur, ces quatre décrets ont eu pour objet de doter les fabriques d'un revenu indispensable, qui, en cas d'insuffisance, devait être accru d'une allocation portée au budget municipal. Les termes dans lesquels sont conçus les dits décrets ne laissent pas les fabriques juges, dans la question de savoir si elles doivent ou non bénéficier des faveurs accordées. Le texte est impératif, et le mandat des fabriques se réduit à un acte d'obéissance. L'obligation existe donc et ne saurait être mise en discussion. L'article 1<sup>er</sup> du décret de 1809, la définit dans les termes suivants : « Les fabriques *sont chargées* « de veiller à l'entretien et à la » conservation des temples ; d'administrer les aumônes et les » biens, rentes et *perceptions autorisées par les lois et règlements*, les sommes supplémentaires fournies par les » communes et, généralement, tous les fonds qui sont affectés » à l'exercice du culte..... » La loi dit : *les fabriques sont chargées*, c'est-à-dire, ont le *devoir* et non la *faculté* de procéder aux recouvrements des revenus qui leur sont propres : « Le devoir des fabriciens se réduit aux deux points » suivants, dit un évêque (1) de France : 1<sup>o</sup> à créer des » ressources, et 2<sup>o</sup> à en faire un emploi sagelement entendu. »

Or, quels sont les perceptions et recouvrements de fonds que les fabriques ont la charge de réaliser ? — L'article 36 du même décret nous l'apprend, dans une nomenclature qui ne comprend pas moins de onze articles différents. Signalons seulement les numéros 4 et 10 qui se rapportent, le premier, aux *produits spontanés des cimetières* et, le second, aux *droits que, suivant les règlements épiscopaux, les fabriques perçoivent et à ceux qui leur reviennent sur le produit des frais d'inhumation*.

Les dispositions légales que nous venons de rappeler sont assez formelles et assez explicites, par elles-mêmes, pour qu'il soit nécessaire d'en accentuer les termes.

Telle est la loi ; examinons la jurisprudence.

II. — *Considérations tirées de la jurisprudence administrative des ministres de l'Intérieur et des Cultes.* — Nous aurions fort à faire s'il fallait donner le texte de toutes les circulaires,

(1) Circulaire de l'évêque d'Arras, aux curés du diocèse, le 21 janvier 1854.

lettres ou décisions ministérielles qui, soit directement, soit incidemment, ont rappelé aux fabriques la véritable interprétation des lois, dans l'ordre d'idées que nous poursuivons. Contentons-nous de rappeler les plus saillantes. Citons d'abord une circulaire (1) adressée, le 12 avril 1819, par le Ministre de l'Intérieur aux évêques, sur les ressources affectées aux fabriques et sur l'obligation qui leur est imposée, par le Gouvernement, d'en tirer parti. La circulaire mentionne spécialement les ressources créées par l'article 7 du décret du 18 mai 1806, relatif aux Pompes funèbres, par les articles 72 et 73 du décret du 30 décembre 1809 et par le décret du 26 décembre 1813. Elle invite, en outre, les évêques à faire dresser des tarifs pour le service des Pompes funèbres, dans les paroisses, et à les soumettre à l'approbation des autorités compétentes.

Mentionnons également une lettre circulaire du Ministre des Cultes aux évêques, du 28 mars 1812 (2), les avisant que le seul fait de l'omission, sur le budget des fabriques, d'un article de perception, l'article inhumation par exemple, constituait un obstacle au recours de celles-ci contre la Commune, en cas d'insuffisance de revenus. Les dispositions de cette dernière circulaire ont été souvent rappelées par l'administration des cultes, dans plusieurs lettres et décisions, dont nous nous bornerons à indiquer les dates, pour éviter les répétitions trop fréquentes. Telles sont, notamment, les décisions rendues les 14 février 1845, 15 décembre 1856 et 25 mai 1850 par le ministre des Cultes, dans des circonstances différentes, mais se rattachant directement au principe que nous venons de poser ci-dessus.

Concluons donc que les fabriques qui négligent de se conformer aux prescriptions de la circulaire du 12 avril 1819, tombent sous l'application de la circulaire antérieure du 28 mars 1812, c'est-à-dire, qu'à la perte matérielle qu'elles subissent, par le fait de leur négligence, dans telle branche de leur administration, vient s'ajouter la privation du secours qu'elles seraient tentées de demander à l'autorité municipale. Comme on le voit, les pertes se suivent sur cette voie, sans compter que la responsabilité personnelle du trésorier pourrait se trouver sérieusement engagée, si l'on voulait user, à son égard, d'une sévérité que la loi autorise et que les circonstances justiferaient au besoin. Nous ne pouvons nous

(1) Voir cette Circulaire au *Bulletin du Ministère de l'Intérieur*, vol. 3, page 422.

(2) Voir cette Circulaire au *Bulletin du Ministère de l'Intérieur*, vol. 2, page 375.

empêcher de signaler ici la facilité avec laquelle les administrations municipales souscrivent, en général, aux appels de fonds des fabriques et du peu d'attention qu'elles apportent à l'exécution des circulaires que nous venons de rappeler. Cette façon de procéder des municipalités n'absout pas les fabriques, certainement, mais on ne saurait nier qu'elle les excuse, dans une certaine mesure. Les responsabilités sont au moins partagées, et s'il fallait dire de quel côté doivent en peser les conséquences, ce ne serait pas, probablement, du côté de ces établissements religieux.

III. — *Considérations tirées des dangers auxquels sont exposées l'institution du monopole et la constitution des fabriques.* — On ne se rend pas toujours un compte bien exact de la portée que peuvent avoir, en administration, les négligences habituelles auxquelles on se laisse aller, sous l'influence d'une routine que tout encourage mais que rien ne justifie. Là où les uns sommeillent, de bonne foi, d'autres veillent, avec une vigilance que rien ne décourage, en attendant le jour où il leur sera donné de réaliser des projets ou des ambitions qu'on ne soupçonnait guère. Ainsi que nous l'avons dit, le monopole des Pompes funèbres éveille, depuis longtemps, de dangereuses convoitises et ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on parle d'apporter des modifications, soit dans l'organisation des fabriques, soit dans les décrets qui régissent les sépultures.

Il y a longtemps qu'on a observé que les fonctions de trésorier de fabriques ne sont pas exercées avec le zèle, le dévouement et les connaissances spéciales qu'on serait en droit d'espérer. Combien de communes ne pourrait-on pas citer, où le trésorier n'existe qu'à l'état de soupçon, et où les curés représentent, à eux seuls, tout le conseil de fabrique ? — Que deviennent, dès lors, les magnifiques dispositions du décret du 30 décembre 1809, ce chef-d'œuvre d'organisation administrative, où tout se lie, s'enchaîne, se contrôle, avec une sagesse de pensée qu'on ne rencontre pas toujours dans les monuments législatifs du premier Empire ? — Hélas ! nous avons besoin de ne pas nous montrer trop sévère sur ce point ; car, si le beau travail de M. le comte de Préameneu rencontre, encore aujourd'hui, de fervents admirateurs, nous doutons que tous ceux qui sont chargés de le mettre à exécution soient les fidèles interprètes de sa pensée. Pourquoi vous en émouvoir, nous dira-t-on ? Nous aurions tort de soulever cette question, en effet, si nous ne trouvions, dans le passé, des tentatives faites, en haut lieu, pour faire subir au décret de 1809 certains correctifs dont on le jugeait susceptible, et notamment, pour confondre les fonctions de trésorier avec

celles de receveur de l'enregistrement, afin d'assurer, aux recouvrements des fonds de la fabrique, une régularité qui fait souvent défaut. Dès 1825, le Gouvernement saisit le clergé d'une proposition de ce genre, afin de pressentir son avis et de juger, par là, des chances que pouvait rencontrer la réalisation de ce projet. Comme on le pense bien, les prélats (1) furent unanimes à repousser un remaniement au décret de 1809, et le Gouvernement retira sa proposition. Ce précédent n'est pas isolé. Lorsqu'il s'est agi, plus tard, d'augmenter le traitement des vicaires, la question de retoucher le décret de 1809 a été de nouveau agitée, mais elle ne fut pas tranchée.

En serait-il de même aujourd'hui, dans le cas où le Gouvernement saisirait les députés d'une proposition de ce genre? — Il est permis d'en douter, surtout si l'on a égard au peu d'empressement que déploient les fabriques à bénéficier du privilège des inhumations, privilège qui constitue généralement leur principale et leur meilleure source de revenus. Pourquoi, en effet, en maintenir les dispositions, si, en réalité, ces décrets sont comme lettre morte? — Mieux inspirées, les fabriques comprendraient combien il leur est plus avantageux d'avoir la direction de leurs propres intérêts que de les voir confiés à des mains étrangères.

(C'est en 1875 que M. Gaubert écrivait ces choses. N'avons-nous pas marché depuis 25 ans et sommes-nous éloignés du moment où le Parlement mettra de nouveau en question le monopole des fabriques? M. Rabier, rapporteur, et les membres de la Commission parlementaire, ne trouveraient-ils pas une arme contre nous dans notre négligence à profiter des avantages que nous offre la loi? De fait, le rapport déposé relève à l'appui de la proposition cette circonstance que les fabriques n'usent pas de leur privilège à Lyon et dans d'autres localités. Si l'on en croit certains dires, la pratique du droit de monopole, à Paris, à Bordeaux, à Marseille

(1) Lire, sur cette question, dans le *Recueil des Circulaires du Ministère des Cultes*, (vol. 1), la correspondance échangée entre Mgr de Frayssinous, chargé de l'administration des affaires ecclésiastiques, et les archevêques et évêques.

et ailleurs, ne serait pas un des moindres obstacles à l'abrogation de la loi. Que serait-ce si toutes les grandes villes de France, et nous en sommes, exerçaient leurs droits !)

A un autre point de vue, les fabriques ne devraient-elles pas puiser, dans leur conscience et dans les considérations morales que fait naître leur qualité d'administrateurs des biens des églises, le zèle et la sollicitude qu'on attend d'eux, dans l'accomplissement d'un devoir, peut-être pénible et assujettissant, mais que la religion sait rendre facile et consolant ?

En terminant, qu'il nous soit permis d'émettre un vœu, auprès des autorités diocésaines et municipales. Aux termes du décret de 1809, les fabriques sont placées, quant à leur administration, sous la surveillance immédiate des évêques, et en cas d'insuffisance de revenus, elles ont un recours contre la Commune. Plus familiarisés que les fabriques avec les lois civiles et ecclésiastiques, les évêques et les maires ont en main tous les éléments voulus pour exercer, sur ces établissements religieux, une influence salutaire et pour les amener à une meilleure application des décrets qui fixent leurs attributions. Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 12 avril 1819, que nous invoquons au chapitre II, il leur appartient de provoquer, dans les localités où le besoin s'en fait sentir, l'élaboration d'un règlement de Pompes funèbres et d'inviter les fabriques à s'y conformer rigoureusement. Ce moyen nous paraît être le plus sûr, le plus pratique et, en même temps, le plus naturel, pour écarter les craintes que fait naître l'état d'abandon dans lequel se trouve le monopole de l'an XII, et pour accroître les ressources des églises, dans des proportions très notables.

Aussi bien, M. Begouen, bâtonnier de l'ordre des avocats, docteur en droit et président de la fabrique de la paroisse Saint-François du-Havre, avec lequel nous avons été provisoirement mis en correspondance, nous écrivait-il le 21 juin dernier : « Je vous félicite grandement d'avoir amené les fabriques de Périgueux à revendiquer leurs droits comme elles l'ont fait, et trop de fabriques, en France, ont tout abandonné aux municipalités, au détriment des intérêts des

paroisses et finalement du bien des âmes. On ne doit pas abdiquer ses devoirs. J'espère apprendre bientôt que vous êtes arrivé à exécuter l'arrêt obtenu. »

Certes, ce ne sont pas nos fabriciens de Périgueux qui failliront à l'accomplissement de leur devoir. Nous savons leur dévouement à la cause de l'Eglise et au bien des âmes ; ils auront à cœur de protester énergiquement contre des projets de lois dont le but est la ruine de nos fabriques et l'impossibilité de satisfaire aux nécessités du culte.

Or, quelle meilleure protestation contre ces projets élaborés dans les loges et défendus par des sectaires impies que d'user, tant qu'il en est encore temps, des avantages que nous donne une loi à l'abrogation de laquelle nos ennemis travaillent depuis vingt ans ? Ne soyons pas de ceux qui, par une coupable négligence à profiter de la loi, encouragent l'ennemi et lui fournissent des armes.

---

**Démarches auprès de M. le Maire. — Jugement  
de Périgueux. — Arrêt de Bordeaux.**

Mus par ces considérations diverses, les fabriciens de la ville de Périgueux, en 1897, décidèrent de revendiquer leurs droits. Ils espéraient que la Municipalité consentirait à une entente amiable, et une démarche auprès de M. le Maire fut décidée.

Sur la fin du mois de mars 1877, MM. Doneau et Boulen, par délégation des quatre fabriques, se rendirent auprès de M. le Maire, à l'Hôtel-de-Ville. L'entrevue fut très cordiale de



part et d'autre, M. le Maire demanda une note écrite, qui lui fut remise dès le lendemain, et promit de saisir le Conseil municipal.

Le Conseil municipal ne fut point saisi de l'affaire, et, fatiguées du long silence du Maire, les fabriques, après plus de quatre mois d'attente, ordonnèrent à leurs trésoriers de déposer à la préfecture un mémoire en autorisations de poursuites.

Cette autorisation fut accordée par le Conseil de préfecture de la Dordogne le 16 octobre 1897.

Le 18 juin 1898, le tribunal civil de Périgueux prononçait :

« Le tribunal dit que le monopole des pompes funèbres appartient, dans l'étendue de la commune de Périgueux, aux quatre fabriques de ladite ville, que c'est à tort que la ville de Périgueux a exercé ce monopole, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1895 ;

» Ordonne la remise immédiate de ce service aux mains des quatre fabriques demanderesses ;

» Condamne la ville de Périgueux à faire compte aux dites fabriques des sommes par elle perçues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1895 au jour de la remise du service ;

» Déboute les parties du surplus de leurs fins et conclusions dans lesquelles elles sont déclarées aussi non recevables que mal fondées ;

» Condamne la ville de Périgueux aux dépens. »

Les fabriques avaient donc gagné leur procès et la ville

n'obtenait rien contre elles sur la question de l'entretien des cimetières.

La ville fit appel de ce jugement, dans l'espoir sans doute d'obtenir que la Cour condamnerait les fabriques à de telles indemnités pour l'entretien des trois cimetières, que tout le bénéfice résultant du monopole lui rentrerait par une autre voie. On peut s'étonner que des juristes comme Messieurs du Conseil municipal aient cru pouvoir faire imposer aux fabriques « l'entretien des trois cimetières, en comprenant dans cette charge le salaire des gardiens, surveillants et ouvriers, en même temps qu'une indemnité locative pour la jouissance des bâtiments communaux occupés par les dits surveillants et gardiens. » Il semble que ces Messieurs craignent de ne pas demander assez à des fabriques, qui ont eu le tort de ne pas faire valoir leurs droits depuis plus de cinquante ans. On voit que pour ces Messieurs ce qui est bon à prendre est très bon à garder.

Quoiqu'il en soit, la Cour de Bordeaux a rendu son arrêt le 28 février 1900. En voici la teneur :

« La Cour, sans s'arrêter à l'exception d'irrécevabilité qui est proposée par les fabriques contre les demandes, fins et conclusions de la ville, tendant à ce que les fabriques soient tenues de l'entretien des cimetières de Périgueux. Rejetant la dite exception comme mal fondée, statuant sur l'appel interjeté par la ville de Périgueux contre le jugement du tribunal civil de Périgueux du 18 juin 1898, faisant en partie droit au dit appel ;

» Dit et décide que les fabriques sont, en principe, tenues de subvenir par corrélation avec l'exercice de leur monopole des pompes funèbres aux dépenses de l'entretien des cime-

tières, sauf à la ville, au profit de laquelle tous ces droits sont réservés à cet effet, à se pourvoir auprès de l'administration supérieure compétente en vue d'obtenir les éléments propres à faire déterminer les conditions dans lesquelles les fabriques pourvoiront à cet entretien et dans lesquelles devra être établie et remboursée la créance de la ville pour les dépenses de cet entretien depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1895 ;

- » Confirme, pour le surplus, le jugement dont est appel ;
- » Dit et ordonne que les quatre fabriques seront remises immédiatement en possession du monopole des pompes funèbres et qu'il leur sera par la ville fait compte des sommes qu'elle a perçues en exerçant le monopole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1895 jusqu'au jour de la remise du service ;
- » Déboute les parties de toutes plus amples demandes, fins et conclusions ;
- » Fait main-levée de l'amende consignée ;
- » Dit les dépens de première instance et d'appel seront mis en masse pour être supportés à concurrence de trois quarts par la ville et un quart par les fabriques. »

Plusieurs fabriciens pensaient qu'après cet arrêt de la Cour il n'y avait plus qu'à accepter ses décisions et pourvoir au plutôt aux moyens d'exercer le monopole, afin de mettre, sans retard, la ville en demeure de faire la remise du service aux fabriques.

Quelques-uns émirent des craintes au sujet de l'entretien des cimetières, qu'ils jugeaient pouvoir être onéreux et demandèrent qu'un avocat, près la Cour suprême, fût consulté.

---

### Consultation demandée à M<sup>e</sup> Devin.

On demandait à savoir :

1<sup>o</sup> Quelle serait la conséquence, pour l'avenir, de l'exécution immédiate de l'arrêt au point de vue de la part contributive des fabriques à l'entretien des cimetières.

2<sup>o</sup> Cette part contributive ne serait-elle pas variable.

3<sup>o</sup> Le ministre ne verrait-il pas dans l'arrêt un empiètement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif.

4<sup>o</sup> Quel serait alors le mode de recours le plus pratique.

Ce questionnaire a été adressé à M<sup>e</sup> Georges Devin, gendre de notre éminent compatriote M. Ambroise Bosviel, avec le jugement de Périgueux et l'arrêt de Bordeaux.

Le 6 juin 1900, M<sup>e</sup> Devin nous a fait parvenir sa réponse, dont une copie a été envoyée par M<sup>gr</sup> Ressès à Messieurs les présidents des fabriques.

« M<sup>e</sup> Devin dit, dans sa note, qu'un pourvoi en cassation, au sujet de l'entretien des cimetières, serait sans objet faute de moyens susceptibles d'être utilement invoqués.

» A supposer qu'il soit contradictoire de remettre les fabriques en possession sans leur faire payer en même temps la contre-partie de leur monopole, cette réintégration immédiate, sans compensation actuelle, ne fait grief qu'à la ville ; ce n'est pas aux fabriques à s'en plaindre. »

En ce qui est du pourvoi de la ville auprès de l'administration supérieure compétente, en vue d'obtenir les éléments propres à faire déterminer les conditions dans lesquelles les fabriques pourvoiront à cet entretien, etc., M<sup>e</sup> Devin ne voit pas que la Cour ait méconnu la séparation des pouvoirs et il termine : « Cette simple mesure d'instruction dont la Cour donne l'initiative à la ville, contrainte d'abandonner le monopole des pompes funèbres par provision et sans compensation immédiate, ne porte pas de préjudice aux fabriques.

» Par cela même que l'arrêt ne nous paraît pas susceptible d'être cassé, nous conseillerions aux fabriques soit de l'exécuter, soit de s'entendre avec la ville pour un autre régime. »

M<sup>e</sup> Devin dit aussi qu'en « droit il ne connaît, ni dans la doctrine, ni dans la jurisprudence, de définition catégorique permettant de délimiter l'entretien d'un cimetière. » Il ajoute : « Certains auteurs, dont l'opinion nous paraît fondée, n'y comprennent que le simple entretien matériel de ses allées, de ses murs, à l'exclusion du traitement du concierge, etc. » ..... à moins que ces derniers ne concourent à l'entretien. (Arrêt d'Amiens et Cour de cassation.)

Enfin, M<sup>e</sup> Devin ne suppose pas que le Ministre puisse être indisposé contre les fabriques parce qu'elles auront mis quelqu'empressement à exécuter l'arrêt.

Quoiqu'il en soit de cette appréciation, nous ne saurions être accusés de précipitation, puisque six mois se sont déjà écoulés depuis le prononcé de l'arrêt.

---

### Avis de M. Begouen (1).

Nous avons communiqué le dossier complet à M. Begouen, qui a bien voulu nous en écrire son sentiment.

M. Begouen est d'accord avec M<sup>o</sup> Devin, un seul point excepté. Il estime que la question d'entretien des cimetières est plus du ressort de la juridiction administrative que de la juridiction civile. Il considère que c'est une victoire signalée que d'avoir fait disjoindre les deux questions (remise du monopole et entretien); victoire qui doit avoir des conséquences considérables pour les fabriques.

Aussi bien M. Begouen insiste-t-il pour que les fabriques ne mettent aucun délai à exécuter l'arrêt. Il trouve qu'elles ont déjà trop tardé et craint que ces délais n'indisposent l'administration et ne fassent l'affaire de la Mairie, qui ne manquera pas d'exploiter à son profit les hésitations et tergiversations des fabriques. Il remarque, avec grande raison, que ces retards, dans l'exercice du monopole, nuisent autant aux fabriques dans leur considération devant le public que dans leurs intérêts matériels. Ne laissons pas croire à un public ou peu éclairé ou hostile que la ville a triomphé dans un procès, dont la conclusion dernière est toute à notre honneur et à notre avantage.

Il faut, à cause de son importance, citer, dans leur entier, deux paragraphes d'une lettre que M. Begouen écrivait le

(1) Nous tenons la savante correspondance de M. Begouen, ainsi que l'instructif dossier qu'il nous a envoyé, à la disposition de Messieurs les fabriciens qui désireraient en prendre connaissance.

20 juillet. Ils intéresseront sûrement les jurisconsultes de nos fabriques :

« J'ai relu attentivement votre jugement et votre arrêt : — J'y trouve, tout d'abord, la confirmation de cette impression qu'il faut exiger l'exécution de l'arrêt *sans plus de retard*. Dans quelle posture vous mettriez-vous devant la Cour et devant l'opinion, si, après avoir obtenu une décision ordonnant la remise *immédiate* du service entre vos mains, vous ne faisiez pas les diligences voulues pour faire exécuter cette décision ? — En second lieu, je remarque que la Cour paraît douter elle-même, comme je le fais, et comme le tribunal l'avait fait déjà, de la compétence de la juridiction civile pour statuer sur le litige dont elle est saisie, quant aux questions de mode et de quotité de la créance tout au moins, et elle paraît plutôt s'étonner que la ville de Périgueux ait porté son action devant elle. — Ceci doit, comme je vous le disais, vous engager à réserver à l'action de l'autorité administrative et du Ministre en particulier, tout ce qu'il peut y avoir intérêt, pour l'avenir, à soustraire à la juridiction civile, notamment ce qui touche au côté budgétaire.

» Je remarque aussi que les prétentions de la ville sont dès à présent limitées à des termes assez restreints. — Tout d'abord elle admet que (voir le jugement) les fabriques pourront justifier devant les juridictions compétentes (Ministre et plus probablement Conseil d'Etat), *de l'insuffisance de leurs ressources*. — De plus elle ne parle pas des *chemins et des murs*, et semble par là les exclure. — Sa demande se réduisant aux traitements et salaires des gardiens, surveillants et ouvriers — là elle demande trop, en ce qui concerne les gardiens, qui, en tant que préposés à la police du cimetière, ne sont pas à la charge de l'entretien par les fabriques. — Je

ne sais ce qu'elle entend par *surveillants*. Seuls les *ouvriers* faisant l'*entretien* peuvent être au compte de celle-ci — à l'exclusion cependant du creusement des fosses dont la ville est rémunérée par la taxe municipale. — L'indemnité locative dont il est fait mention ne pourrait être due que comme accessoire du salaire de ces mêmes ouvriers. »

De ces considérations générales sur le monopole des pompes funèbres, — du jugement de Périgueux et de l'arrêt de la Cour de Bordeaux, appréciés par les jurisconsultes éclairés et expérimentés, — de la doctrine exposée au sujet de l'entretien des cimetières, — se dégagent, à mon sens, les conclusions fréquemment énoncées par M. Begouen, dans ses diverses lettres :

1<sup>o</sup> Les fabriques ont le devoir général de mettre à profit tout ce qui favorise le bien des églises, dont les intérêts matériels sont confiés à leur garde ;

2<sup>o</sup> En l'espèce, les fabriques de Périgueux sont tenues d'exécuter, sans délai, l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 28 février 1900 ;

3<sup>o</sup> L'entretien des cimetières est un épouvantail qui ne peut effrayer que des timides.

---

## Ce que gagne la Ville et ce que gagnent les Fabriques.

### 1<sup>o</sup> LA VILLE.

Arrivons maintenant à la question essentiellement pratique et voyons ce qu'il faut penser de cette parole de M. le Maire, répétée par Messieurs de l'Hôtel-de-Ville : *la ville vient de gagner son procès contre les fabriques.*

On est tenté de se demander si ce n'est pas là une mauvaise plaisanterie. Mais parlons sérieusement.

Quand les délégués des fabriques vinrent tenter un accord amiable auprès de M. le Maire, ils demandèrent simplement que la ville fit aux fabriques la remise du service des pompes funèbres, service cédé à la ville par les fabriques en 1834, pour un temps limité et à certaines conditions stipulées dans des délibérations et imposées par une lettre ministérielle. M. le Maire, obligé de reconnaître le bien fondé des réclamations fabriques, objecta que les fabriques auraient à leur charge l'entretien des cimetières, lequel absorbait la presque totalité des ressources provenant de l'exercice du monopole. Il lui fut répondu que les fabriques n'entendaient se soustraire à aucune des obligations qui leur seraient imposées par la loi.

Mais devant les juges la ville accentua ses prétentions, qui ne tendaient à rien moins qu'à faire imposer aux fabriques non seulement l'entretien proprement dit, mais encore tous les frais de police et même une location des immeubles affectés au logement des gardiens, qui, soit dit en passant,

paient, dans d'autres localités, comme Bergerac, une redevance à la ville pour remplir ces fonctions.

Le jugement de Périgueux déclare « qu'il n'y a pas lieu d'examiner si, aux termes de la législation actuellement en vigueur, les fabriques sont tenues de pourvoir à l'entretien des cimetières. »

La Cour de Bordeaux, qui « déclare que les fabriques sont, en principe, tenues de subvenir par corrélation avec l'exercice de leur monopole des pompes funèbres aux dépenses de l'entretien des cimetières », ne fait droit qu'en partie aux exigences de la ville. Elle restreint, d'une part, les obligations des fabriques au seul entretien, et, d'autre part, elle oblige la ville « à se pourvoir auprès de l'administration supérieure compétente en vue d'obtenir les éléments propres à faire déterminer les conditions dans lesquelles les fabriques pourvoieront à cet entretien. »

Demandera-t-on quelle est cette administration supérieure compétente ? M. Begouen répond : « Ce peut être l'Evêque, le Préfet, le Ministre ou le Conseil d'Etat, suivant la nature des questions qui seront posées, et la procédure qui sera suivie. » Et, s'il advenait que les ressources de telle ou telle fabrique fussent insuffisantes pour satisfaire aux besoins du culte, cette fabrique peut être déchargée de toute obligation d'entretien.

Or, je ne vois pas qu'il y ait là motif à chanter victoire !

Mais voyons les chiffres : leur langage est éloquent et démonstratif.

Nous nous sommes procuré les comptes de la ville au sujet des pompes funèbres et des frais d'entretien des cimetières pour les années 1895, 96, 97, 98 et 99, les seules années qui nous intéressent.

*Produit des pompes funèbres.*

|                            |                              |
|----------------------------|------------------------------|
| 1895.....                  | 6.459 <sup>f</sup> 66        |
| 1896.....                  | 6.763 62                     |
| 1897.....                  | 5.448 84                     |
| 1898.....                  | 5.867 55                     |
| 1899.....                  | 5.939 96                     |
| Total des cinq années..... | <hr/> 30.479 <sup>f</sup> 63 |

*Dépenses pour les cimetières.*

|             | Frais d'entretien.          | Concierges.        |
|-------------|-----------------------------|--------------------|
| 1895.....   | 1.711 <sup>f</sup> 98       | 1.900 <sup>f</sup> |
| 1896.....   | 2.059   »                   | 1.900              |
| 1897.....   | 2.063 25                    | 1.900              |
| 1898.....   | 2.071 56                    | 1.900              |
| 1899.....   | 1.976 44                    | 1.900 (1)          |
| Totaux..... | <hr/> 9.882 <sup>f</sup> 23 | 9.500 <sup>f</sup> |

D'après les comptes officiels, la ville a donc reçu, du chef des pompes funèbres, pendant cinq ans, la somme totale de..... **30,479<sup>f</sup> 63**

Elle a, d'après son compte, dépensé pour les cimetières, la somme totale de..... **19,382 23**

D'où, pour elle, au détriment des fabriques, un bénéfice très net de..... **11,097 40**

Ce qui donne un bénéfice annuel de.... **2,219 48**

Mais, au moins les frais des concierges ne sauraient être légalement compris dans l'entretien proprement dit des cimetières, d'où le bénéfice réalisé par la ville au détriment

(1) N'ayant pu obtenir de la Mairie les comptes de 1899, nous avons pris la moyenne des quatre dernières années.

des fabriques est de **11,097** fr. **40** + **9,500** fr. = **20,597** fr. **40**, d'où bénéfice annuel au détriment des fabriques de

**4.119<sup>r</sup> 48.**

J'ai hâte de remarquer que les chiffres concernant l'entretien proprement dit des cimetières devront être discutés et seront vraisemblablement réduits quand il s'agira de faire fixer, par la juridiction administrative ou civile compétente, l'importance de la charge qui pourra être imposée aux fabriques. — Nous réservons pour cette discussion les arguments à faire valoir à l'encontre des prétentions de la ville.

Ce qu'il faut retenir, c'est qu'aux termes mêmes des arrêts rendus dans l'affaire des fabriques d'Amiens et dans la nôtre, tout ce qui peut être considéré comme frais de la police des cimetières et ne se rapporte pas à l'entretien matériel, doit rester à la charge de la ville et ne saurait incomber aux fabriques.

Dans d'autres villes où la commune a exigé une contribution semblable des fabriques, elle a été fixée : au Havre (120,000 âmes), à 5,000 fr. ; à Rouen (115,000 âmes), à 4,000 fr. ; à Elbeuf (20,000 âmes), ville relativement riche, 2,400 fr. ; à Orléans (63,000 âmes), 1,500 fr. Seules, les fabriques d'Amiens (83,000 âmes), qui paraissent s'être assez mal défendues sur cette question de quotité de la contribution, paient jusqu'à 6,000 fr. — On peut voir, d'après ces chiffres, quelle pourrait être normalement l'importance de cette contribution dans une ville comme Périgueux.

La ville réalise donc, au détriment des fabriques, **4.119** fr. **48** par an au moins.

Cet état de choses dure depuis cinquante ans ; la ville a donc encaissé **205.974** fr., qui, d'après la loi et d'après les

conventions de 1834, auraient dû entrer dans la caisse de nos fabriques, et, pendant qu'elle s'enrichissait ainsi, à nos dépens, la ville supprimait l'allocation primitivement accordée et parfairement légale pour le logement de MM. les curés des Barris-Saint-Georges et de Saint-Martin.

Il n'en reste pas moins que l'étude des chiffres ne donne guère droit à M. le Maire de prétendre que la ville a gagné le procès, puisqu'elle perd au moins 4.119 fr. par an.

## 2<sup>e</sup> LES FABRIQUES.

Passons maintenant aux fabriques. Que gagnent-elles ?

Elles gagnent, tout d'abord et incontestablement, les 4,119 francs que la ville perd. Ne gagneraient-elles que cela, elles ne devraient pas négliger ce bénéfice. Un millier de francs de plus dans chacune de nos caisses ne gènerait aucun de nos trésoriers.

Mais le bénéfice sera bien plus considérable. M. le Maire nous a avoué que leur adjudicataire ne versait guère que la moitié de la somme qui, en bonne justice, devrait revenir à la Caisse municipale. Il résulte que le produit vrai est de 12,000 francs.

Un vieil employé de l'Entreprise des pompes funèbres générales assure que le produit net pour les fabriques devrait être de 15,000 francs. On en donne pour preuve Elbeuf, qui compte 20,000 âmes et produit net 19,500 fr., avec un tarif relativement élevé, il est vrai.

M. l'Inspecteur de l'entreprise nous a dit que le produit moyen, quand le service était bien organisé, était de 1 franc par tête. A ce compte, dans quelques années, le produit dépasserait 30,000 francs.

Remarquons que, dans le projet de traité, la fourniture de toute la cire, tant celle portée au tarif que celle demandée par les familles pour être distribuée aux religieux, aux religieuses, aux domestiques, etc., est réservée aux fabriques.

Enfin, il est stipulé qu'il y aura toujours correspondance de classe pour le service extérieur et le service intérieur. Outre le profit qui sera, de ce chef, réalisé par les fabriques, MM. les curés y trouveront l'important avantage de voir cesser le scandale de ces cérémonies somptueuses au dehors et misérables au dedans. C'est également l'Entreprise qui se charge de tous les recouvrements et des poursuites devant les tribunaux, en cas de besoin, quoiqu'après autorisation ou des curés ou des trésoriers.

Si l'exercice du monopole procure des avantages matériels considérables aux fabriques et aux curés, il leur assure aussi des avantages moraux importants. Je les indique en quelques mots. Ceux qui désireront de plus long détails, pourront les lire dans Gaubert.

Par le monopole, les funérailles (sauf le cas d'enterrements civils), deviennent vraiment religieuses et c'est l'église qui en règle les détails. Soyons heureux de posséder encore une loi qui nous permette d'empêcher, en ce temps de laïcisation à outrance, la laïcisation des cérémonies mortuaires.

Usant de notre monopole, nous interviendrons avec autorité pour la décence des convois funèbres. Nous en aurons, mieux que dans le passé, la police et l'organisation. Il faudra, sans doute, procéder avec une prudente lenteur, mais nous arriverons doucement à supprimer des abus qui scandalisent les étrangers.

De cet exposé se dégage la conclusion :

Les fabriques de la ville de Périgueux, fidèles à leur

mandat, doivent faire toute diligence pour exiger la mise à exécution par la ville de l'arrêt de la Cour de Bordeaux, qui la condamne à faire aux fabriques la remise immédiate du service des pompes funèbres.

Ce sera ensuite à la ville à se pourvoir, si elle le juge à propos, devant « l'autorité supérieure compétente », conformément à l'arrêt, pour obtenir les éléments propres à faire déterminer les conditions dans lesquelles les fabriques auront à pourvoir à l'entretien des cimetières.

---

### Moyens d'exécution.

Mais, avant d'exiger la remise du service, les fabriques doivent être en mesure d'assurer ce service, qui ne peut souffrir d'interruption.

Or, pour l'exercice de leur monopole, les fabriques ont à leur disposition : la régie directe — l'adjudication — un traité de gré à gré.

*La régie directe*, qui, en soi, serait le meilleur système, offre de sérieuses difficultés soit pour l'acquisition du matériel, soit pour l'organisation du service par des gens inexpérimentés, soit pour l'exécution du service. MM. les curés y verront peut-être, et non sans motif, un autre inconvénient. Nos populations, même urbaines, se font peu une idée des fabriques ; comme, dans la Municipalité, elles ne connaissent que le Maire, ainsi elles personnifient les fabriques dans le curé. Surviennent des embarras quelconques, dans le service, ce seront les curés qui, les premiers et exclusivement, en recevront le contre coup, en porteront la responsabilité.

Nul, parmi les paroissiens, ne songera à M. le président ou encore moins à MM. les membres du conseil de fabrique.

*Quant à l'adjudication* proprement dite, nous aurions à craindre que le service tombât entre les mains de celui qui est l'adjudicataire actuel de la ville et qui renoncerait difficilement à un système d'exploitation dont tous se plaignent. Nous pourrions également éprouver les inconvénients dont les fabriques d'Amiens ont été victimes. L'adjudicataire local a fait faillite ; les fabriques ont perdu 6 ou 7.000 francs et se sont adressées à l'Entreprise des pompes funèbres générales. Un adjudicataire local n'a pas non plus l'expérience du service que possède une grande administration comme l'Entreprise générale, ni les ressources dont elle dispose.

*Troisièmement, traité de gré à gré.* Notre conseil, M. Begouen, pense que nous devons adopter actuellement ce système, surtout pour un début, et, tout en indiquant une autre Société, dont le siège est à Saint-Étienne, il estime que nous pouvons traiter avec l'Entreprise des pompes funèbres générales, qui exploite le service, pour le compte des fabriques du Havre, en vertu de traités, depuis 40 ans et avec laquelle M. Begouen lui-même, au nom des huit fabriques de cette cité, vient de renouveler très avantageusement les traités anciens. C'est cette même Entreprise qui administre le service dans la plupart des grandes villes de France, où les fabriques ne l'exploitent pas par elles-mêmes en Syndicat.

Cependant nous croyons bon de ne pas renoncer définitivement à la régie directe, et il conviendrait d'introduire dans le traité un article qui, d'une part, imposerait à l'Entreprise l'obligation d'avoir dans notre ville un matériel valant de 20 à 25,000 francs, et, d'autre part, permettrait aux fabriques, à l'expiration du bail, si elles le jugeaient plus utile,

d'acquérir, pour leur compte et à devis d'experts, ce matériel. Chaque année, pendant la durée du bail, le matériel serait expertisé par les délégués des fabriques, et l'Entreprise serait tenue de représenter un matériel de la valeur énoncée.

Il est entendu d'ailleurs que les conditions du traité à intervenir devront être sérieusement débattues par les délégués des fabriques.

Ce mémoire paraîtra, peut-être, un peu long ; mais nous espérons qu'il sera lu, avec intérêt, par nos vénérés et respectés collègues (1). Nous n'avons eu, en l'écrivant, qu'un seul but : procurer à nos fabriques des ressources qui permettent au clergé de notre ville de donner une plus grande solennité aux cérémonies religieuses, d'attirer davantage les fidèles aux offices, d'assurer les traitements de nos vicaires, le logement de Messieurs les curés pour les deux paroisses qui n'ont pas de presbytère, et de procurer de plus en plus la gloire de Dieu et le salut des âmes.

**BOULEN,**

*Trésorier de la Fabrique de la Cathédrale.*



(1) Ceux qui n'auraient pas le loisir de lire le tout, afin de s'édifier sur la question pratique, pourront se borner à la lecture de la seconde partie, qui commence à la page 18.



ÉVÈCHÉ  
DE  
PÉRIGUEUX  
ET  
DE SARLAT.



Monsieur le Fabricien,

Il y a huit mois que la Cour de Bordeaux a prononcé son arrêt dans l'affaire des Fabriques de notre ville épiscopale contre la Municipalité de Périgueux, au sujet du service des pompes funèbres.

Les Fabriques ont été réunies à l'effet de prendre les résolutions les plus propres à assurer à ces établissements les bénéfices que la loi leur concède et que l'arrêt de la Cour leur confirme.

Un éminent jurisconsulte, M<sup>e</sup> Devin, répondant aux questions posées par quelques-uns de nos distingués et dévoués Fabriciens, a donné, de l'arrêt de Bordeaux, une interprétation favorable à nos Fabriques, et rejeté toute pensée d'appel en Cassation.

Un avocat distingué, bâtonnier de l'ordre, président d'un Conseil de Fabrique du Havre, M. Begouen, nous a donné le secours de ses lumières et de ses conseils.

Nous avons, enfin, demandé au trésorier de notre Fabrique de la Cathédrale de nous faire un Mémoire complet sur cette importante question.

Nous vous adressons ce Mémoire, qui nous a paru résumer parfaitement la question, et quant aux droits et aux devoirs des Fabriques, et quant aux moyens d'exercer ces droits et de remplir ces devoirs. Vous lirez ce travail avec l'attention qu'il mérite, et, nous n'en doutons pas, vous adopterez les conclusions qui s'en dégagent. Il n'échappera pas à votre sagacité que le temps est venu de

procurer à nos pauvres Fabriques toutes les ressources qui leur sont encore concédées par la loi.

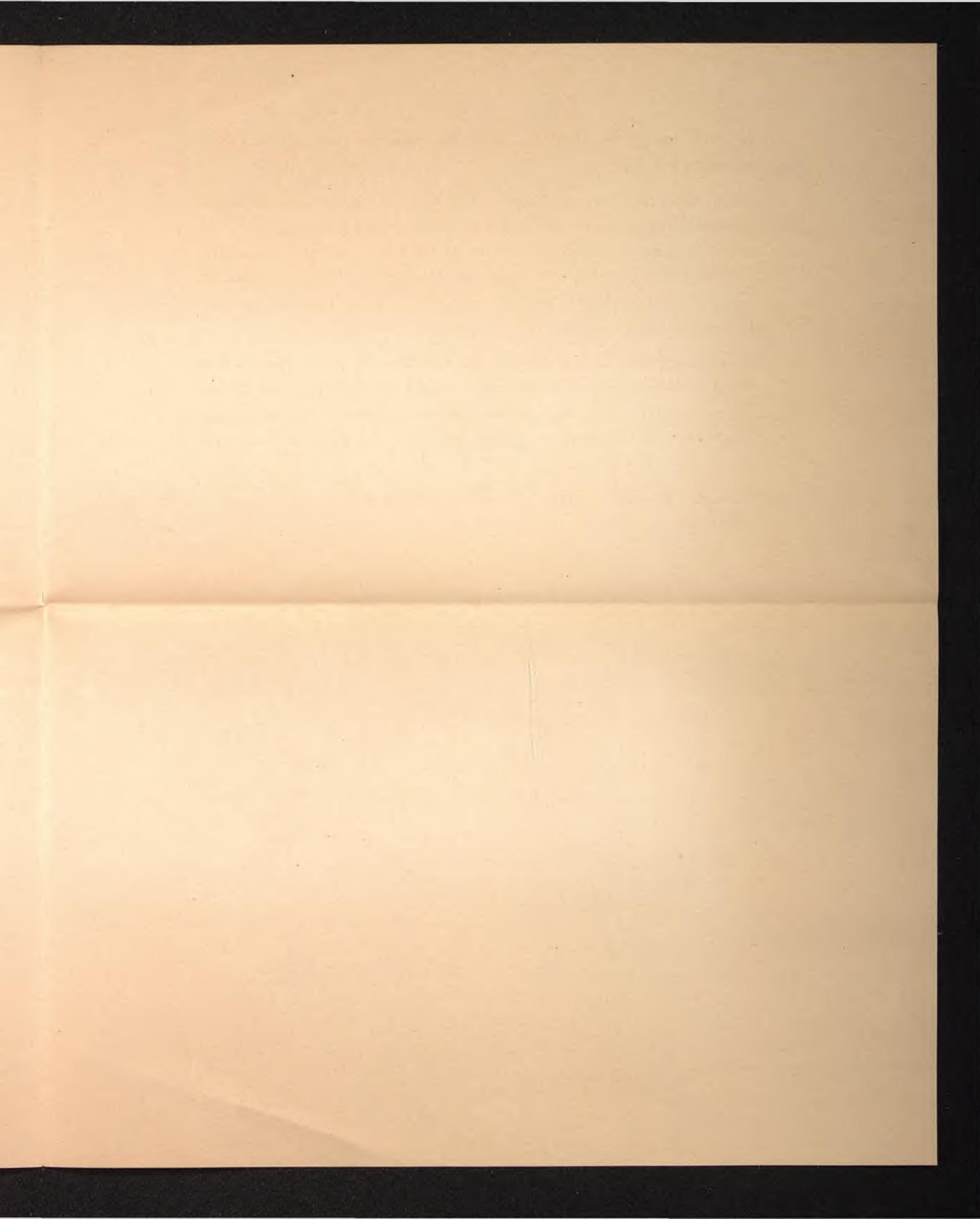
Pour Nous, convaincu que Nous avons le devoir, de concert avec Messieurs les Fabriciens, de procurer à nos Fabriques les ressources qui leur appartiennent légalement, Nous ne négligerons rien de ce qui doit contribuer à nous faire atteindre ce résultat. Mais votre concours, Monsieur le Fabricien, nous est nécessaire; et votre dévouement aux intérêts de l'Eglise nous fait compter qu'il ne nous fera pas défaut.

S'il fallait, pour l'obtenir, d'autres considérations que celles exposées dans le Mémoire, Nous vous prierions de vous rappeler que Celui qui vous adresse cet appel est votre vieil Évêque. Il ne voudrait pas mourir sans avoir doté les Fabriques de Périgueux de revenus dont elles ont été trop longtemps privées.

Veuillez agréer, Monsieur le Fabricien, l'assurance de mes affectueux sentiments.

† N. JOSEPH,  
*Évêque de Périgueux et de Sarlat.*

PÉRIGUEUX, le 29 octobre 1900.



SL. XIX. 15  
1884